



© WBT - DOenis Erroyaux

PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

APPEL À PROJETS

DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DES INFRASTRUCTURES
FLUVIALES

2022

Table des matières

Thème	4
1.1 Contexte.....	4
1.2 Description générale.....	4
2 Montant de la subvention.....	5
2.1 Informations générales	5
2.2 Règles des aides d'Etat	5
3 Libération des tranches de subvention	5
3.1 Informations générales	5
3.2 Planning d'allocation et mode de liquidation de la subvention	5
3.3 Conditions de maintien de la subvention	6
3.4 Remboursement de la subvention	6
4 Éligibilité des porteurs de projet.....	7
4.1 Bénéficiaires éligibles	7
4.2 Nombre de projets	7
4.3 Engagements des porteurs de projet.....	7
5 Éligibilité des projets.....	8
5.1 Adéquation du projet	8
5.2 Prérequis pour le projet	8
5.3 Respect des normes.....	8
5.4 Respect des formes et délais	9
5.5 Délais de réalisation du projet.....	9
5.6 Coûts éligibles	9
6 Procédure d'introduction des candidatures	10
6.1 Contenu du dossier	10
6.2 Dépôt du dossier	10
6.3 Méthodologie.....	11
7 Sélection des projets	12
7.1 Conformité par rapport aux aides d'Etat	12
7.2 Critères de sélection.....	12
7.3 Critères d'évaluation et d'attribution.....	12
8 Calendrier des étapes clés	13
9 Contact.....	13
10 Protection des données.....	14
11 Annexe 1 - Formulaire de participation	15

Synthèse

- L'appel à projets est lancé dans le cadre du [Plan de Relance de la Wallonie](#) décidé par le Gouvernement wallon. Il s'agit de la mise en œuvre de la fiche 184 A.
- Objet : Développement de l'offre des infrastructures fluviales
- Objectifs :
 - Soutenir le tourisme fluvial qui constitue un maillon important de l'intermodalité touristique
 - Entretien, moderniser et développer le réseau d'infrastructures liées à la plaisance et au tourisme fluvial
- Bénéficiaires éligibles :
 - Commune
 - Ville
 - Intercommunale
 - Province
 - Port autonome
- Budget global : 7.850.000 €
- Taux de subvention : 80 %
- Date limite d'introduction des candidatures et procédure : **vendredi 14 octobre 2022 à 23h59**

Toutes les informations sur les conditions de participation sont disponibles ci-après ainsi que sur le [site du Commissariat général au Tourisme](#).

Thème

1.1 Contexte

Cet appel à projets est lancé dans le cadre de la fiche 184A pour le développement de l'offre des infrastructures de tourisme fluvial / fluvestre du Plan de Relance de la Wallonie.

Le tourisme fluvial se définit comme l'ensemble des activités touristiques, récréatives et de loisirs pratiquées le long et sur les voies hydrauliques. Le rapprochement du fluvial et du terrestre de proximité a fait naître un nouveau concept de tourisme appelé fluvestre proposant une offre combinée ou indépendante.

Le tourisme fluvial de Wallonie est un secteur performant muni d'infrastructures appropriées permettant une utilisation optimale à tous ses usagers. Il constitue un sous-secteur de l'activité touristique à part entière et un maillon important de l'intermodalité touristique. En effet, le territoire de la Wallonie compte 450 km de voies d'eau navigables.

Dans l'intention de soutenir le tourisme durable et de proximité, le Gouvernement a décidé de mettre l'accent sur le tourisme fluvial et fluvestre afin de mieux exploiter son potentiel de développement et de répondre aux besoins pour l'accueil d'une offre élargie.

Le présent appel à projets a pour objectifs, d'une part, de développer, d'entretenir et de moderniser le réseau d'infrastructures liées à la plaisance et au tourisme fluvial et, d'autre part, d'assurer une adéquation entre l'offre touristique et la demande. Il veillera aussi à ce que le subventionnement des infrastructures le long du réseau des voies navigables se fasse selon une juste répartition géographique.

1.2 Description générale

L'appel à projets vise à soutenir et développer le tourisme fluvial et fluvestre.

L'objet de cet appel à projets est de subventionner d'importantes infrastructures de tourisme fluvial situées le long des voies navigables de Wallonie.

Il contribue ainsi à l'atteinte des objectifs suivants :

- Soutenir le tourisme fluvial qui constitue un maillon important de l'intermodalité touristique ;
- Entretien, moderniser et développer le réseau d'infrastructures liées à la plaisance et au tourisme fluvial.

Les projets éligibles seront soit des projets **d'aménagements le long des voies d'eau navigables wallonnes qui valorisent des infrastructures de tourisme fluvial**, soit des projets concernant d'importantes infrastructures de tourisme fluvial situées le long des voies d'eau navigables wallonnes, à savoir :

- **la création d'un relais nautique ou d'un port de plaisance ;**
- **la rénovation d'un relais nautique ou d'un port de plaisance ;**
- **la transformation d'une halte nautique en relais nautique ou en port de plaisance ou bien d'un relais nautique en port de plaisance.**

2 Montant de la subvention

2.1 Informations générales

Le budget global de cet appel à projets est de **7.850.000 euros** dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie décidé par le Gouvernement wallon. Les projets seront financés dans la limite de cette enveloppe et en respectant l'ordre du classement des projets.

Le budget alloué par projet sera de **minimum 800.000 euros et de maximum 1.600.000 euros de subvention**.

Dans le formulaire de candidature, le porteur de projet devra détailler les coûts estimés de la mise en œuvre du projet. La subvention ne pourra pas dépasser **80 % des coûts totaux éligibles estimés**.

2.2 Règles des aides d'Etat

Une analyse préliminaire de la compatibilité des dispositions relatives au subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie avec le droit européen des aides d'État a été réalisée au sein du Commissariat général au Tourisme avec l'appui d'un cabinet d'avocats spécialisé dans cette matière juridique.

Par ailleurs, une analyse définitive au cas par cas des projets retenus dans le cadre du processus de sélection doit être réalisée compte tenu de la diversité des situations potentiellement couvertes par la mesure sur le développement des infrastructures fluviales et fluvestres ainsi que des équipements y relatifs.

3 Libération des tranches de subvention

3.1 Informations générales

La subvention est accordée sur base du dossier présenté via un arrêté du Gouvernement wallon. Le montant de la subvention tel que fixé dans cet arrêté est ferme et définitif et n'est pas soumis à l'index.

3.2 Planning d'allocation et mode de liquidation de la subvention

Le planning d'allocation de la subvention est le suivant :

- En **2022**, dès la signature de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de la subvention, le **versement d'un montant de 20 %** de l'aide calculé sur base de l'estimatif des dépenses, a lieu sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 31 décembre 2022 au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique);
- En **2023/2024**, sur présentation des pièces justificatives (*) attestant du montant de dépenses relatives au projet justifiant au minimum de l'utilisation de l'avance versée en 2022, **versement d'un montant de 30 %** de l'aide calculée sur base de l'estimatif des dépenses et sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 30 novembre de l'année concernée au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique) ;

- En **2023/2024**, sur présentation des pièces justificatives (*) attestant du montant de dépenses relatives au projet justifiant au minimum de l'utilisation de l'avance versée en 2022 et du versement d'un montant de 30% en 2023, **versement d'un montant de 30 %** de l'aide calculée sur base de l'estimatif des dépenses et sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 30 novembre de l'année concernée au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique) ;
- **Au plus tard en 2025**, le **solde de la subvention** sera liquidé, dès réception-provisoire des travaux, sur présentation des pièces justificatives (*) relatives au projet et sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 30 novembre au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique) .

(*) Liste des pièces justificatives en cas de travaux :

- Cahier spécial des charges
- Avis de marché
- PV ouverture des offres
- Rapport d'attribution
- Décision motivée d'attribution
- Offre retenue
- Courrier de notification d'attribution
- Preuve de communication aux soumissionnaires non-retenus
- Copie des factures justificatives et des preuves de paiement (extraits de compte)
- PV de réception provisoire des travaux

(*) Liste des pièces justificatives en cas d'acquisition :

- Estimation du receveur de l'enregistrement, du comité d'acquisition, d'un notaire, d'un géomètre expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil Fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ou, en cas d'expropriation, le jugement fixant les indemnités
- Copie de l'acte authentique d'acquisition, du jugement tenant lieu d'acte authentique ou de l'arrêté d'expropriation
- Copie des preuves de paiement (extraits de compte)

3.3 Conditions de maintien de la subvention

L'infrastructure doit être **maintenue en activité et entretenue en bon état pendant 15 ans**, à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée dans sa totalité.

3.4 Remboursement de la subvention

Toute avance reçue devra être remboursée **en cas de non-réalisation du projet**.

La subvention devra être remboursée **en cas de non-maintien de l'activité de l'infrastructure** pendant le délai précité.

Toute avance reçue devra être remboursée s'il est avéré que le porteur de projet a fait de **fausses déclarations**, a **caché des informations** ou n'a **pas présenté les documents justificatifs** exigés par le Commissariat général au Tourisme.

4 Éligibilité des porteurs de projet

4.1 Bénéficiaires éligibles

Les projets peuvent être portés et mis en œuvre par :

- Commune
- Ville
- Intercommunale
- Province
- Port autonome

4.2 Nombre de projets

Chaque porteur de projet peut introduire au maximum 2 projets mais un seul projet ne pourra être retenu par porteur de projet.

4.3 Engagements des porteurs de projet

En introduisant un dossier, les porteurs de projet retenus pour recevoir un financement s'engageront à :

- Le cas échéant, obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques.
- Respecter toutes les normes prévues dans le Code wallon du Tourisme ;
- Assumer toutes les dépenses qui sont la conséquence du projet et qui ne sont pas couvertes par la subvention allouée par le Commissariat général au Tourisme ;
- Obtenir toutes les autorisations subordonnées pour la bonne conduite du projet dans le respect des normes en application (permis urbanistique, autorisations de voirie, installation d'équipements, stockage de matériaux, etc.) ;
- En cas de plantations, utiliser uniquement des espèces indigènes et en pleine terre ;
- Respecter les lois relatives aux marchés publics ;
- Respecter les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables dans le cadre de la concrétisation du projet (dispositions environnementales, urbanistiques, loi sur le travail, etc.) ;
- Ne pas influencer sur le processus décisionnel de l'appel à projets ;
- Respecter les conditions du présent appel à projets et le choix du Gouvernement de la Wallonie.

5 Éligibilité des projets

5.1 Adéquation du projet

Le projet soumis répond aux conditions d'éligibilité suivantes :

- 1) Le projet concerne soit **des aménagements le long des voies d'eau navigables wallonnes qui valorisent des infrastructures de tourisme fluvial**, soit des projets concernant d'importantes infrastructures de tourisme fluvial situées le long des voies d'eau navigables wallonnes, à savoir :
 - **la création d'un relais nautique ou d'un port de plaisance ;**
 - **la rénovation d'un relais nautique ou d'un port de plaisance ;**
 - **la transformation d'une halte nautique en relais nautique ou en port de plaisance ou bien d'un relais nautique en port de plaisance.**
- 2) Le projet doit poursuivre un but de développement du tourisme fluvial et répondre à une demande et à des besoins touristiques.
- 3) Le projet doit obtenir un avis technique favorable du Conseil du tourisme fluvial du SPW MI.
- 4) En cas de création d'une nouvelle infrastructure, le porteur de projets doit motiver le choix de l'emplacement et démontrer l'opportunité de son projet, en fournissant une analyse technique, administrative et économique de celui-ci.
- 5) En cas d'artificialisation des sols, privilégier l'utilisation de revêtements drainant.

5.2 Prérequis pour le projet

Après l'introduction du dossier auprès du Commissariat général au Tourisme, le projet devra obtenir un **avis technique favorable** du Conseil du tourisme fluvial du SPW MI pour pouvoir être sélectionné.

5.3 Respect des normes

Pour que les projets puissent être éligibles et sélectionnés, les objectifs et les actions proposées devront être en phase et conformes avec les objectifs et les dispositions des législations européennes en matière d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et les législations belges et wallonnes suivantes :

- Décret du 20 juillet 2022 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant pour la Région wallonne certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume ;
- Décret « domaine » relatif à la conservation du domaine public régional des routes et voies hydrauliques.

Les projets ne seront éligibles que s'ils sont conformes aux critères du « Do not significantly harm principle » ou « Principe consistant à ne pas causer de préjudice important » conformément à l'article 17 du [règlement 2020/852](#) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

5.4 Respect des formes et délais

Le projet doit être introduit dans les délais et dans les formes requises, c'est-à-dire à l'aide du formulaire en annexe du présent appel à projets dûment complété et accompagné des annexes demandées.

La date limite de dépôt des projets est fixée au vendredi 14 octobre 2022 à 23h59.

5.5 Délais de réalisation du projet

Le projet débutera à la date de notification de l'arrêté de subvention. Les infrastructures devront être opérationnelles pour la **saison touristique 2025**.

5.6 Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Toutes dépenses à caractère immobilier relatives à l'acquisition, la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'équipement d'infrastructures touristiques fluviales (relais nautique ou port de plaisance) ou à des aménagements le long des voies d'eau navigables wallonnes qui valorisent des infrastructures de tourisme fluvial, destinées à l'accueil des touristes et des plaisanciers ;
- Les embarcadères ;
- Les bornes d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que les raccordements aux bornes ;
- Le système d'alimentation en carburants ;
- Le système de vidange des bateaux ;
- Les pontons et les bites d'amarrage ;
- Les pontons flottants ;
- Les travaux accessoires d'aménagement permettant l'utilisation de l'infrastructure ;
- Les guichets de paiement automatisé ;
- L'éclairage de l'infrastructure fluviale ;
- Les aménagements d'espaces publics, d'aires de repos, de détente et de jeux attenants à l'infrastructure subventionnée ;
- Les frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatifs au projet.

Les dépenses suivantes ne seront pas prises en charge (liste non exhaustive) :

- Les dépenses de fonctionnement des infrastructures ;
- Les dépenses d'entretien ;
- Les dépenses de personnel.

Le Commissariat général au Tourisme se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets. Le porteur de projet sélectionné sera informé du détail des dépenses éligibles et inéligibles en lien avec son projet.

Lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants TVAC, pour autant que le porteur de projet n'est pas assujéti à la TVA. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles.

6 Procédure d'introduction des candidatures

6.1 Contenu du dossier

Le dossier de candidature doit comprendre :

- 1) **Informations** relatives au candidat (sur base du formulaire de participation en annexe et disponible en ligne sur le site du CGT <https://www.tourismewallonie.be>) ;
- 2) **Lettre de motivation** portant sur l'intérêt du projet (maximum 2 pages) ;
- 3) **Identification parcellaire et titre de propriété** ;
- 4) **Esquisse détaillée**, avant-projet ou plan coté ;
- 5) **Estimation financière** détaillée du projet ainsi qu'une **planification pluriannuelle** (23-24-25) des dépenses ;
- 6) Un **relevé d'identité bancaire** (RIB) du bénéficiaire ;
- 7) **Calendrier** estimatif de réalisation du projet ;
- 8) **Attestation du service urbanisme** attestant de la compatibilité de la zone inscrite au plan de secteur pour l'implantation de l'infrastructure ;
- 9) **Délibération du conseil communal, provincial ou du conseil d'administration** :
 - a. S'engageant au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement wallon ;
 - b. S'engageant, le cas échéant, à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques ;
 - c. Approuvant le projet et s'engageant, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025 ;
 - d. Inscrivant aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement ;
 - e. S'engageant au maintien d'activité et d'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.
- 10) **Méthodologie / Mode de passation** du marché public (pour appel à un auteur de projet éventuel et réalisation des travaux) ;
- 11) **Note motivée** par laquelle le porteur de projet démontre le potentiel touristique dans les environs de l'infrastructure subventionnée ainsi que les démarches effectuées auprès des organismes touristiques et des opérateurs touristiques pour la mise en tourisme de l'infrastructure (maximum 10 pages) ;
- 12) En cas de création d'une nouvelle infrastructure, le porteur de projets doit, en plus, motiver le choix de l'emplacement et démontrer l'opportunité de son projet, en fournissant une **analyse technique, administrative et économique** de celui-ci (maximum 10 pages).

6.2 Dépôt du dossier

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet pour le vendredi 14 octobre 2022 à 23h59 au plus tard (l'heure de réception du formulaire faisant foi), sous format électronique au Commissariat général au Tourisme à equipement@tourismewallonie.be en mentionnant en objet « Appel à projets : Développement de l'offre des infrastructures fluviales ».

Un message électronique de réception sera envoyé à l'expéditeur. La réception du dossier ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

Si le dossier de candidature dépasse 25Mo, le porteur de projet peut avoir recours à des **services tiers de transfert de fichiers** (via le cloud). Les documents doivent toutefois être téléchargeables durant au **minimum 10 jours ouvrables**¹. Le lien de téléchargement doit être fourni dans le courriel de candidature. Si le téléchargement est protégé par un mot de passe, celui-ci doit être clairement identifiable dans le courriel de candidature.

Seules les propositions rédigées à l'aide du formulaire de participation dûment complété, signé, accompagné de toutes les annexes sollicitées et envoyé à l'échéance requise, seront examinées.

6.3 Méthodologie

Seuls les projets ayant obtenu un avis technique favorable du Conseil du tourisme fluvial du SPW MI seront soumis au **comité d'évaluation**. Il effectuera l'analyse des projets sur base des critères de sélection, d'évaluation et d'attribution explicités dans le chapitre [Sélection des projets](#). Il délibèrera sur chacun des critères de cette grille sur la base d'un consensus.

Le **comité d'évaluation** sera composé comme suit :

- un **représentant de la Ministre du Tourisme**,
- un **représentant du Ministre des Infrastructures**,
- Un **représentant du Ministre des Pouvoirs locaux**,
- au minimum trois représentants du **CGT**,
- au minimum trois représentants du **SPW Mobilité et Infrastructures**.

Le comité d'évaluation respectera une représentation d'un tiers au minimum des membres du même sexe.

La sélection des projets sera opérée par le Gouvernement wallon sur proposition du comité d'évaluation.

La décision du Gouvernement wallon sera notifiée aux candidats retenus et non-retenus.

¹ Exemples de services de transfert de fichiers : SwissTransfer, WeTransfer, DropBox, OneDrive, Google Drive, etc.

7 Sélection des projets

7.1 Conformité par rapport aux aides d'Etat

À la lumière de l'analyse des cinq conditions cumulatives découlant de l'article 107.1 du TFUE², il ressort que la mesure portant sur le subventionnement des infrastructures fluviales et fluvestres constitue une aide d'État au sens du droit européen. Les conditions cumulatives requises pour conclure à l'existence d'une aide d'État sont a priori rencontrées. Dans le cadre de la sélection des projets, il conviendra alors d'analyser et de vérifier si les conditions communes du RGEC³ ainsi que les conditions particulières de l'article 56 du RGEC peuvent être rencontrées pour faire bénéficier les projets retenus de l'exemption par catégorie prévue par cet article.

7.2 Critères de sélection

Le projet du candidat est évalué sur base des critères de sélection détaillés ci-dessous. Toute proposition de projet qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères de sélection est déclarée irrecevable.

1) Conditions d'éligibilité du porteur de projet

Le candidat doit répondre à l'ensemble des conditions d'éligibilité détaillées dans le chapitre [Éligibilité des porteurs de projet](#), et le cas échéant doit démontrer sa conformité aux conditions.

2) Conditions d'éligibilité du projet

Le projet soumis doit répondre à l'ensemble des conditions d'éligibilité détaillées dans le chapitre [Éligibilité des projets](#), et le cas échéant doit démontrer sa conformité aux conditions.

Par le simple fait de déposer sa candidature, le porteur de projet atteste sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues dans le présent appel à projets.

7.3 Critères d'évaluation et d'attribution

Une fois que le candidat a été sélectionné sur base de tous les critères de sélection, le projet sera évalué sur base des 4 critères suivants :

1) Qualité des infrastructures proposées - 35 points

Le projet a pour objet soit des aménagements le long des voies d'eau navigables wallonnes qui valorisent des infrastructures de tourisme fluvial, soit des projets concernant d'importantes infrastructures de tourisme fluvial situées le long des voies d'eau navigables wallonnes, à savoir :

- la création d'un relais nautique ou d'un port de plaisance ;
- la rénovation d'un relais nautique ou d'un port de plaisance ;
- la transformation d'une halte nautique en relais nautique ou en port de plaisance ou bien d'un relais nautique en port de plaisance.

Le projet du candidat doit démontrer que les travaux vont offrir des infrastructures de qualité aux touristes par leur conception, leur agencement et la qualité des matériaux utilisés. Le projet doit aussi s'inscrire dans une démarche de développement durable qui tienne compte de la performance énergétique du bâtiment et des énergies renouvelables. S'il s'agit d'une infrastructure déjà existante, il convient aussi de s'inscrire dans cette

² Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

³ Règlement général d'exemption par catégorie

démarche de développement durable et de démontrer que les travaux vont apporter une réelle plus-value à l'infrastructure, au niveau énergétique.

2) Aménagements proposant des services aux touristes - 35 points

Tous les aménagements qui proposent des services et permettent de satisfaire au maximum les besoins des utilisateurs sur place.

Sont visés notamment : structure d'accueil et d'information, système de vidange, système d'alimentation en carburant, bornes d'approvisionnement en eau et en électricité, guichet de paiement automatisé, etc.

3) Pertinence du projet quant à sa situation géographique par rapport au potentiel touristique de l'environnement proche - 20 points

Le projet sera d'autant plus pertinent que l'infrastructure se situe dans un endroit au potentiel touristique important, ce qui permettra aux touristes de rayonner tout autour de l'infrastructure pour profiter de ce potentiel et d'engendrer des retombées économiques indirectes.

4) Démarches auprès des organismes touristiques et des opérateurs touristiques pour la mise en tourisme de l'infrastructure - 10 points

Le candidat devra apporter la preuve qu'il a pris des contacts auprès des organismes touristiques et des opérateurs touristiques de la région pour la mise en tourisme de l'infrastructure et la création de produits touristiques.

Une note globale d'au moins 50% doit être obtenue aux critères d'attribution pour qu'un projet puisse être sélectionné. Un projet recevable qui obtient une note globale inférieure à 50 % ne répond, en effet, pas au niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d'attribution.

8 Calendrier des étapes clés

Veillez trouver ci-dessous les étapes clef de l'appel à projets depuis son lancement jusqu'à sa clôture.

25 juillet 2022	Lancement de l'appel à projets
14 octobre 2022	Fin du dépôt des candidatures
Décembre 2022	Tenue du comité d'évaluation et dépôt du dossier auprès du Gouvernement wallon
Au plus tard pour la saison touristique 2025	Opérationnalisation du projet

9 Contact

Les porteurs de projets pourront adresser leurs questions écrites au Commissariat général au Tourisme à l'adresse equipement@tourismewallonie.be en mentionnant en objet « Appel à projets : Développement de l'offre des infrastructures fluviales ».

10 Protection des données

Les données personnelles collectées sont uniquement utilisées dans le cadre de l'appel à projets et ne seront conservées que le temps nécessaire à la candidature et à la mise en œuvre dudit appel à projets.

Elles ne seront en aucun cas cédées ou partagées à des tiers sans le consentement de la personne concernée.

À tout moment, vous pouvez vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles par le biais de dpo@tourismewallonie.be

11 Annexe 1 - Formulaire de participation

PLAN DE RELANCE WALLON

Appel à projets 2022

DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DES INFRASTRUCTURES DE TOURISME FLUVIAL

Renseignements généraux

Demandeur :

- Nom :
- Adresse :
- Tél :
- Mail :
- Site WEB :

Membre du Collège ou de l'association responsable du projet :

- Nom :
- Prénom :
- Titre :
- Tél :
- Mail :

Agent des services techniques ou administratifs chargé de la gestion du dossier :

- Nom :
- Prénom :
- Titre :
- Tél :
- Mail :

Numéro du compte :

- BE - - -
- Ouvert au nom de :

Assujettissement à la TVA :

La TVA relative à ces travaux sera-t-elle récupérée par le bénéficiaire ?

- Oui
- Non

Projet

Intitulé du projet :

-

Situation du projet :

- Commune concernée :
- Coordonnées cadastrales :
- Définition de la zone au plan de secteur :

Budget :

○ Coût total du projet TVAC :	€
-------------------------------	---

Calendrier de réalisation du projet (en mois/année) :

○ Désignation de l'auteur de projet :	
○ Lancement de la procédure de marché public pour les travaux :	
○ Sélection du (des) prestataire(s) :	
○ Notification du (des) prestataire(s) :	
○ Lancement des travaux :	
○ Finalisation des travaux :	

Calendrier des dépenses liées au projet :

○ Dépenses prévues en 2023 :	€
○ Dépenses prévues en 2024 :	€
○ Dépenses prévues en 2025 :	€

Description des travaux

(Présentation des travaux envisagés, plan, esquisse, détail des espaces, capacité d'accueil, ...)

Fait à :, le

Nom, titre et signature

Liste des documents à joindre

1. Lettre de motivation portant sur l'intérêt du projet ;
2. Identification parcellaire et titre de propriété ou de concession domaniale de minimum 20 ans ;
3. Esquisse détaillée, avant-projet ou plan coté ;
4. Estimation financière détaillée (poste par poste) du projet ainsi qu'une planification pluriannuelle (23-24-25) des dépenses ;
5. Un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
6. Calendrier estimatif de réalisation du projet ;
7. Attestation du service urbanisme attestant de la compatibilité de la zone inscrite au plan de secteur pour l'implantation de l'infrastructure ;
8. Délibération du conseil communal, provincial ou du conseil d'administration :
 - a. S'engageant au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
 - b. S'engageant, le cas échéant, à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques
 - c. Approuvant le projet et s'engageant, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025;
 - d. Inscrivant aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement ;
 - e. S'engageant au maintien d'affectation et d'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
9. Méthodologie / Mode de passation du marché public (pour appel à un auteur de projet éventuel et réalisation des travaux) ;
10. Note motivée par laquelle le porteur de projet démontre le potentiel touristique dans les environs de l'infrastructure subventionnée ainsi que les démarches effectuées auprès des organismes touristiques et des opérateurs touristiques pour la mise en tourisme de l'infrastructure. En cas de création d'une nouvelle infrastructure, le porteur de projets doit, en plus, motiver le choix de l'emplacement et démontrer l'opportunité de son projet, en fournissant une analyse technique, administrative et économique de celui-ci.